FRC1.297

Case
FRC
13492

MÉMOIRE

POUR

LE SIEUR ANGLÉS.

THE NEWBERRY
LIBRARY

MÉMOIRE

POUR

LE SIEUR ANGLÉS,

Décrété de prise-de-corps par le Tribunal d'Aix.

Je suis accusé d'un crime de contre-révolution ; et sous prétexte que j'en suis coupable, j'ai été arrêté et traduit en prison de voie de fait, par des membres des clubs. On s'est saisi de mes papiers ; on en a fait la lecture publiquement ; et j'ai subi un premier interrogatoire.

On m'a ensuite décrété de prise-de corps, on m'a de nouveau interrogé, et la grosse de ma procédure a été renvoyée au comité des recherches en vertu d'un décret de l'assemblée nationale. C'est d'elle que j'attends et ma liberté et mon renvoi au tribunal de lèze-nation, pour être condamné si je suis coupable, ou pour faire flétrir mes accusateurs si je suis calomnié.

Mais pour atteindre à mon but, je suis obligé de me justifier, et je ne vois pas de moyens plus efficaces d'y parvenir, que celui de faire imprimer ma procédure : c'est ce que j'ai fait. Il ne me reste plus qu'à indiquer au lecteur les principaux

faits sur lesquels elle porte; je vais donc me livrer à ce détail le plus rapidement possible.

Il existoit deux clubs dans la ville d'Aix, l'un appellé le club du collége ou de la chappelle ou du club des amis de la la constitution; car les témoins le désignent sous ces trois diverses dénominations, l'autre appellé le club des antipolitiques ou des bernardins ou club des paysans.

Ces deux clubs tiennent leurs séances, l'un au collége, dans la chapelle des Dames et l'autre aux Bernardins. Ils n'avoient rien de commun entr'eux, ils ne se sont coalisés qu'à l'époque dont je vais parler, et qui excitera pendant long-tems les regrets des bons citoyens.

Le bruit se répend le 11 décembre qu'il va se former un troisieme club, et de fait cinq particuliers vont prévenir la municipalité de l'assemblée prochaine de ce nouveau club; ils avoient signé et fait signer un prospectus qui en indiquoit l'objet: je ne l'avois pas encore signé, j'avois promis de le faire; et je l'aurois fait, s'il m'avoit été présenté depuis. Je l'avois fait signer à mon fils et beau fils, et j'avois proposé à plusieurs personnes de ma connoissance de le signer.

Ce bruit excite de la fermentation dans la ville, les meneurs du club du collége croyent voir, dans l'établissement de ce nouveau club, la perte de leur crédit et de leur influence. Ils font passer les bruits les plus allarmants à la municipalité; ils prônent dans les cafés que ce nouveau club est le récéptacle des ennemis de la constitution; qu'on doit y arborer la cocarde blanche; que partie du régiment de Lyonnois entre dans ce projet, et qu'il y a tout à craindre pour la tranquillité publique, si on ne s'oppose à la formation de ce nouveau club.

Sur ce bruit, la municipalité, le district et le département s'asemblent ; et restent assemblés jusqu'à deux heures après minuit, la municipalité fait faire des recherches, chez les ouvriers et faiseuses de modes, pour savoir si elles avoient des cocardes blanches ou si quelqu'un leur en avoit commandé : on n'en trouve pas une seule, nulle ouvriere n'a reçu ordre d'en faire.

Cependant ces bruits passants de bouche en bouche, acquierent toujours plus de consistance, et le lendemain dimanche 12, la fermentation augmentent considérablement ; les meneurs du club du collége mettent à profit la disposition des esprits ; ils font jouer tous les ressorts pour animer le peuple contre les membres du nouveau club, et pour empêcher leur assemblée, ils projettent de se renforcer par une coalition avec le club des paysans.

A la tête de ce dernier club se trouve l'abbé Rive, connu par son mépris de toute autorité quelconque ; cet homme accable les corps administratifs par les pétitions qu'il fait faire aux paysans, il ne craint pas même de menacer les administrateurs des fureurs du peuple s'ils n'adoptent ses pétitions (1).

Cet abbé avoit eu des dissnesions avec l'ancienne administration du pays, au sujet d'un travail qu'il

---

(1) Voyez la lettre des freres Antipolitiques au président du département : on voit par le post-scriptum qu'elle est du 12 décembre ; elle fût imprimée le 13. L'abbé Rive à menacé formellement les corps admistratifs *d'une insurrection équiva lante au tribunal des cassations du nommé C a tries*, page 10 de ladite lettre.

n'a point fait; et dont il prétendoit être en droit d'être payé : il en vouloit sur-tout au sieur Pascalis, ancien administrateur qu'il regardoit comme opposé à sa prétention.

Le discours de cet ancien avocat, au moment de la suppression du parlement, lui parût une circonstance favorable pour faire éclater sa vengeance (1). Il se déchaîna ouvertement contre lui, et le donna pour le chef d'une conjuration contre la constitution; mais il ne pût parvenir à faire épouser sa querelle au peuple.

Dans ces dispositions les meneurs du club du collége s'adresserent à l'abbé Rive (2), pour lui proposer la fédération des deux clubs contre celui qui étoit sur le point de se former. L'abbé Rive entre dans ce plan, il promet le secours de ses paysans; mais il veut qu'on arrête le sieur Pascalis (3), pour le traduire à Paris sur un tombreau. Cette condition est bientôt acceptée, et on arrête qu'il faut à tout prix empêcher l'assemblée du nouveau club, fallût-il verser le sang pour y parvenir (4).

Il étoit cependant possible que les fédérés fussent

---

(1) Voyez la même lettre page 4, 6, 11 et 12.

(2) Voyez la lettre de l'abbé Rive à Desmoulins, imprimé à la suite de ses lettres aux commissaires du roi, page 35, deuxieme alinéa, *ubi* il parle de la députation du club aux antipolitiques.

(3) Voyez même lettre *ibi* troisieme alinéa.

(4) Voyez la susdite lettre des antipolitiques au président du département, page 8 troisieme alinéa et page 9 quatrième alinéa.

traversés par les forces publiques dans l'éxécution de leurs grands projets. Le régiment de lyonnois leur faisoit ombrage, les corps administratifs auroient pu requérir son secours contre le peuple au moment du trouble : il falloit donc un moyen pour s'en débarasser.

Ce point ne laissoit pas que d'être délicat. Les corps administratifs n'ont aucune inspection sur les troupes ; bornés à la requisition des forces publiques au besoin, il ne dépend pas d'eux de les déplacer. Le secret fût d'engager un combat avec les officiers, de lâcher contre eux une troupe de gens armés, et de les accuser ensuite d'avoir eux-mêmes voulu saccager la ville. Il étoit alors possible que sous prétexte de sureté publique, les corps administratifs se décidassent à requérir le régiment de s'éloigner, et que son chef, toujours tremblant dans ces tems d'orage, cédât à la réquisition.

On savoit que les officiers fréquentoient journellement, depuis leur arrivée en cette ville, le cercle de Guion ou des nobles situé au cours ; c'est là qu'on se propose de les attaquer à l'entrée de la nuit : et pour qu'on ne puisse point soupçonner l'attaque, on s'attroupe sous prétexte de la fédération des deux clubs ; voici la marche que l'on tient.

Le club du collége s'assemble et envoie, sur les quatre heures du soir, une députation à celui des paysans assemblés aux Bernardines pour leur proposer un pact fédératif contre le nouveau club ; les paysans accueillent cette démarche, et se rendent en corps au club du collége, vers les cinq heures, pour se lier par un serment mutuel. On ne parle dans cette assemblée que de sang à ver-

ser pour le salut de la patrie, (1) et de n'épargner aucun ennemi de la constitution.

Dans ces disposions les deux clubs réunis sortent vers les six heurs, et sous prétexte que celui du collége accompagne celui des paysans aux Bernardines, ils passent et défilent en troupe devant le cercle de Guion. Alors commencent les huées et les cris d'aristocrate; alors on tire des coups de fusil et de pistolet; alors on jette des pierres contre les fenêtres du salon du cercle et dans le vestibule. (2).

Le sieur Guiraman sort du salon, vint sur la porte de la rue, les assaillans prétendent qu'il tira deux coups de pistolet: mais ce qu'il y a de sur, c'est qu'il reçoit un coup de fusil dans la cuisse; il rentre aussitôt dans le salon en criant. Aux armes, on nous assasaine. Il montre sa blessure.

Il y avoit alors dans le cercle environ douze officiers de Lionnois, et quinze habitans de la ville occupés à jouer ou à parler. La frayeur saisit les

---

(1) Page 3. du récit historique du club du collége.

(2) Vide déposition du sieur Bonnety 104. de la troisième information page 204.

Vide aussi les dépositions des autres témoins qui étoient au cercle de Guion qui sont: les quarante-neuvième de la deuxième information, seixième, cinquante-sixième, soixante-unième, cent dixième, cent treizième et cent trente-cinquième.

il paroît résulter de toutes ces dépositions que les témoins ont entendn les coups de pistolet et de fusil avant que les officiers fussent sortis du cercle.

esprits; chacun prend son épée et cherche à se sauver comme il peut. On veut défiler par la porte du derrière, mais les gens des clubs avoient eu la précaution d'occuper le poste en armes; les officiers délibèrent alors de sortir pour ne pas se laisser assassiner dans la maison : ils ferment subitement la porte et se présentent dans cette attitude pour sortir et gagner le quartier.

Cette contenance effraye les assaillans, la foule recule tout de suite et se place derrière les arbres ou barraques du cours. Les officiers profitent de ce moment pour fuir et se rendre au quartier, ils enfilent le cours; mais ils essuyent de droite et de gauche mille coups de fusil et de pistolet.

L'affluence du peuple, le tumulte et les blessures qu'ils reçoivent les obligent à se séparer; ils suivent la rue St. Jean, ils parviennent les uns après les autres à la porte de la ville que les assaillans avoient eu la précaution de faire fermer. (1) Ils éprouvent des difficultés pour se la faire ouvrir; un quart d'heure après on la leur ouvre; ils se rendent successivement au quartier où le régiment, sur le bruit du tumulte, se formait en bataille.

Le sieur Devalcix capitaine plus ancien du régiment y arrive, un moment avant le major, il en prend le commandement. Soldats et officiers tout

---

(1) Vide 12 témoin de la première information page 19. Vide 99 témoin de la deuxième information page 117. Ce sont deux gardes nationaux qui firent fermer les portes.

Vide aussi 86 et 94 de la deuxième information et 61 de la troisième qui déposent qu'ils trouvent les portes fermées.

étoit dans le trouble. Le bruit des trompettes qu'on avoit entendu portoit à croire qu'on publioit la loi martialle. Le sieur Devaleix fait le commandement *par le flanc droit marche.*

Le régiment se met en marche, les tambours se trouvant sur la porte du quartier, le sieur Ferreol sous-lieutenant des grenadiers (1), demande où est le major, et sur ce qu'on dit qu'il est arrêté à la porte St Jean qui est fermée, il offre d'aller le faire venir; le sieur Devalcix lui répond qu'il peut y aller. Le sieur Ferreol part tout de suite, il rencontre le major à vingt-cinq pas des casernes: ils retournent ensemble dans le même instant.

Le major ayant trouvé le régiment dans la cour du quartier le fait reposer sur les armes. Dans le même tems la municipalité mande le major : il se rend à la maison commune après avoir laissé le commandement au sieur Devalcix. Les trois corps administratifs réunis gardent le major jusqu'à cinq heures du matin: et le résultat de leurs délibérations est de donner ordre au régiment de partir avant le jour: ce qui fût exécuté. Le premier bataillon fût à Rocquevaire et le second à Lambesc.

C'est dans ces différens faits que l'accusateur public a trouvé la base de trois plaintes successives. L'une du 13 et les deux autres du 14 decembre. Les informations sont bornées à l'époque du départ du régiment.

Toute la France a connu les scènes affreuses

---

(1) Vide première déposition de la deuxième information. C'est celle du sous-lieutenant des grenadiers.

dont le départ du régiment a été suivi. Elle a sçu l'arrestation des sieurs Pascalis et Maurelet ci-devant Laroquette, dans la nuit du dimanche au lundi et leur assassinat le landemain en plein midi. Elle a sçu l'arrestation et l'assassinat du sieur Guiraman le même jour. Elle a sçu l'arrestation d'une foule de citoyens de toute condition. Dans leur maison, à la ville et à la campagne. La recherche de leurs papiers et l'effroi général répandu dans l'ame de tous les habitans; elle a sçu l'arrestation et emprisonnement de plusieurs d'entre eux, les recherches d'armes qui se sont faites par tout jusques dans les cavaux des églises pour entretenir l'effervescence populaire. Elle a sçu que les corps administratifs et judiciaires ont été témoins de ces brigandages, sans faire le moindre mouvement, et que les corps administratifs, sur-tout ont, encore alimenté cette effervessence, en ordonnant d'arrêter les lettres et de les décacher arbitrairement.

Mon objet n'est point d'insister sur tous ces faits dans le moment, je les reprendrai dans son tems.

Je demanderai tôt ou tard au sieur Perrin colonel de la garde nationale, pourquoi il n'a pas fait assembler les compagnies quand il a vu le trouble naître dans notre ville; pourquoi il s'est borné à n'employer à l'arrestation, aux recherches et aux fouilles dans les maisons, à la ville et à la campagne, que des soldats de deux ou trois compagnies; pourquoi il n'a pas fait battre la générale en conformité de l'article 27 *du réglement* du 21 septembre 1789 sous lequel nous vivons; pourquoi enfin il n'a pas fait mettre dans les prisons le sieur Guiraman que sa troupe conduisoit, tandis que lui-même étoit devant la chapelle de Ste. Anne

à attendre son arrivée, et qu'il passât devant les mêmes prisons sans le faire entrer ?

Je demanderai aux corps administratifs, pourquoi dans ces momens ils n'ont point requis les forces publiques de dissiper les attroupemens, et pourquoi voyant le colonel affecter de ne pas assembler les compagnies, ils ne l'ont pas requis de les assembler. Pourquoi ils ont congedié les forces publiques; pourquoi ils ne se sont point servi de celles par lesquelles ils les avoient remplacées ? La responsabilité des gens en place qui est le premier rempart de la liberté publique et le premier avantage de notre constitution ne sera-t-elle qu'une chimère !

Je demanderai à l'accusateur public et au tribunal du district pourquoi je me trouve moi et mon fils décrétés de prise de corps, détenus en prison depuis le 17 decembre, mon beau-fils décrété d'ajournement personnel, et élargi après avoir resté un mois en prison ; pourquoi après avoir mis le scellé à tous mes papiers, on s'est permis d'en faire la lecture à haute voix devant tout le public ; pourquoi on a pas tout au moins fait dresser un procès verbal qui constate qu'on ne m'avoit rien trouvé de suspect ? J'ai souffert toutes ces vexations sur un prétendu crime de contre-révolution, tout au moins douteux dans les premiers momens aux yeux de l'homme le plus prévenu, et prouvé faux aujourd'hui par les informations, mêmes les plus partiales, tandis que les assassins des trois citoyens que je viens de nommer et les complices de ces mêmes assassins se promenent tranquillement dans les rues.

Je sais que les corps administratifs et judiciaires, enfans du peuple, ne s'occupent que du soin

de conserver sa faveur ; mais ils doivent savoir que tout mandataire de l'autorité qui reste dans l'inaction dans le moment des troubles et des assassinats est coupable du plus grand des crimes.

Je ne dirai point qu'ils ont eux-mêmes coopéré volontairement aux assassinats ; mais je dirai intrépidement à la face de la natiou, que la manie de la popularité, et le desir de se faire nommer à de nouvelles places, leur fascine les yeux au point de tolérer toutes les attrocités que le peuple se permet par les inspirations de ceux qui la mettent en mouvement.

Or cette popularité n'est-elle pas un crime ! ou si elle n'en est pas un, ne dégénere-t'elle pas en impéritie ou en incapacité qui mérite l'animadversion des supérieurs. Comment ! Je place et je solde des officiers pour protéger ma personne et mes propriétés, et ces braves gens mettront bas les armes quand on m'assassine.

Mais toutes ces questions auront leur tems : je reviens aux trois plaintes de l'accusateur public.

La premiere porte sur le fait du cercle de Guion. L'accusateur public accuse les officiers d'avoir attaqué les deux clubs réunis à coups de pistolets et d'épées au moment où ils défiloient au cours pour se rendre aux Bernardins.

La seconde porte sur une découverte de fusils et de munition de guerre aux cazernes. Il accuse les officiers d'être ennemis de la révoluion, et d'avoir sollicité les soldats au moment de l'ordre du départ du régiment de marcher contre la ville pour y venir égorger les citoyens ; il s'agit suivant lui *d'une conspiration qui menace la vie de tout ce que le patriotisme à de pur et de tout ce que la ctonstitution à de deffeusenrs les plus zélés.*

Enfin, la troisieme porte contre le projet de formation d'un troisieme club qui, sous le nom des amis de l'ordre et de la paix, se proposoit le maintien du roi, du gouvernement des mœurs, de la religion et devoit conduire à faire couler le sang dans la ville. L'Accusateur public prétend avoir connoissance « de divers faits qui annon-« cent que les faits du 12 sont liés avec des pro-« jets de contre-révolution, que divers avis sem-« blent annocer que, le même jour, douze des « personnes mal-intentionnées devoient quitter » la cocarde nationale, pour arborer un signe « de défection ». Il rappelle le bruit d'amas d'armes, en pays étrangers, d'une foule de mécontents réfugiés en Piemont et en Savoye, et il demande une continuation d'informations, pour parvenir à la découverte de tous les complots, pour garantir l'état et les citoyens des suites funestes qu'ils peuvent avoir.

Voilà les trois plaintes sur les qu'elles les juges du district ont pris les informations; ainsi la procédure devoit se diviser en trois faits principaux : le premier, le fait du cercle, le second, les mouvemens aux casernes, le troisieme, la formation d'un nouveau club dont les membres devoient arborer la cocarde blanche. Toutes les dépositions devoient donc naturellement rouler sur ces trois chefs d'accusation.

Mais la haine et la vengeance qui guidoient la plupart des témoins les ont porté plus loin; ils m'ont imputé de même qu'à d'autres accusés d'avoir tenu des propos contre l'assemblée nationale. Les témoins qui en parlent sont de ces sortes de gens qui n'ont rien à perdre, et qui croyent faire preuve de patriotisme en criant

par tout qu'il faut couper la tête aux ci-devant nobles. Les artisans qui comme moi perdoient tout par la faite des gens riches ou aisés, se sont soulevés contre ces pertubateurs du repos public, et les ont traités avec le dernier mépris. De là les haines de ces prétendus patriotes contre moi et contre tous ceux qui leur ont résisté.

Mais il n'y a que bêtise et méchanceté dans ces dépositions. Bêtise, en ce qu'on n'a pas compris que la version de mes prétendus propos dans la procédure, loin de relever la dignité de l'assemblée nationale n'étoit propre qu'a la dégrader, si toutes-fois les propos d'un particulier étoient capables de l'atteindre. Méchanceté, en ce que les plaintes de l'accusateur public ne portant pas sur les propos qu'on m'impute, les témoins n'ont pû s'y livier que par haine et par vengeance. Qui ne sçait que les paroles ne sont point des crimes dans la bouche d'un homme privé, et encore moins dans celle d'un artisan? Qui ne sçait que tout ce qui ne tombe point en voye de fait, ne peut point être regardé comme délit? celà étoit vrai avant la révolution, et cela est encore plus vrai dans un tems où les artisans se sont vus privés de toute espéce de travail; non par les décrets de l'assemblée nationale; mais par la violation habituelle de ces même décrets. Je mets donc à l'écart toutes les dépositions qui portent sur les propos qu'on mimpute, et je passe a la discussion des trois chefs d'accusation portés par les plaintes.

De ces trois chefs, celui seul qui me concerne est le projet de m'être aidé à former un nouveau club; et je me fixerois a ce chef unique si on n'avoit voulu lier ce projet avec un pré-

tendu projet de contre-révolution fomenté ou soutenu par une partie du régiment de Lyonnois, et notamment par les officiers. Je suis donc obligé de dire un mot sur les autres chefs de plainte.

Si j'avois le tems et la liberté de donner toutes l'étendue nécessaire a ma déffense, je plaiderois ma cause en grand; je poserois en fait incontestable qu'une contre-révolution à main armée est impossible; je feroit voir que la révolution étant l'ouvrage de l'opinion publique soulevée par les abus, une contre-révolution ne pourroit jamais s'oppérer que par le changement de l'opinion publipue contre laquelle les puissances armées ne peuvent rien ; et j'ajouterois que les avantages de la révolntion sont trop grands pour que l'idée d'une contre révolution puisse jamais prendre une certaine consistance; je concluerois ensuite que l'impossibilité phisique et morale de commettre un délit est le plus fort argument que l'on puisse faire contre ce même délit. Car si on m'accusoit d'avoir tiré un coup de fusil a mon ennemi, et si je prouvois que mes deux bras étoient frappés de paralysie dans ce moment je crois que tout homme doué du sens commun prononceroit mon absolution, quand même mille témoins viendroient dire m'avoir vu coucher en joue mon ennemi.

Cette réflexion est d'autant plus naturelle dans les circonstances actuelles que tout le monde sait qu'il est bien difficile de trouver la vérité des faits dans les informations. Un malheureux citoyen contre lequel on a soulevé le peuple, peut-il compter sur l'impartialité des témoins? Qui peut assurer que le témoin qui le charge n'est point du

nombre des assassins ou de leurs complices ? qui peut même assurer que la probité du témoin n'est point altérée par la crainte du peuple, ou par la manie de la popularité ? Et dans des circonstances pareilles, l'accusé peut-il invoquer d'autres témoignages que celui des faits qui sont incorruptibles de leur nature. Voyons donc les trois chefs de plainte de l'accusateur public.

Le premier est l'attaque des deux clubs par les officiers. Il est d'une fausseté révoltante.

1o. Comment présumer que douze officiers qui se trouvoient au cercle de Guion aient attaqué deux clubs réunis, c'est-à-dire plus de douze cents personnes ? Quel motif, quel intérêt avoient-ils à les attaquer ? Au contraire, les motif et l'intérêt des deux clubs contre les officiers est sensible ; ils vouloient empêcher la formation du troisieme club, pour faire la loi à leurs ennemis et que tout pliat sous leur glaive. Ils venaient de jurer de verser *leur sang pour le maintien de la constitution* (1). Les officiers *sont les ennemis de la contitution* (2), il faut donc les attaquer.

2o. Que faisaient les officiers au moment de l'attaque ? quels étoient leur nombre ? ils étaient environ douze ; ils jouoient ou voyoient jouer dans le salon du cercle de Guion. Qu'on interroge tous les gens qui se trouvaient dans le cercle ? tous se réuniront à dire que les officiers n'étaient qu'environ douze et que l'on jouoit (3). Cette si-

---

(1) *Vide* relation du club, page 3.

(2) Plainte de l'accusateur public.

(3) Voyez toutes les dépositions qui étaient au cercle, cites page 3.

tuation indique-t-elle donc un projet d'attaque de la part des officiers ?

3o. Que faisaient au contraire les Clubistes ? Ils étaient armés ; ils occupaient le café fatal (1) ; ils gardaient en armes la porte de derriere du cercle de Guion (2) ; ils faisaient fermer les portes de la ville pour que les officiers ne pussent point régagner leur quartier.

Enfin voyons les effets de la prétendue attaque? Quelques-uns de ces grands patriotes ont-ils été blessés ? Je parcours les informations ; mais je n'y vois que des fanfaronnades de quelques témoins. L'un a été attaqué par trois officiers à-la-fois ; il a paré tous les coups qu'ils lui ont porté : l'autre a paré un coup de pistolet comme on pare un coup de paume : d'autres enfin parlent de blessures, mais pas un d'eux n'a cessé de courir la ville. Du côté des officiers, c'est autre chose. J'en vois deux atteints de blessures très-dangereuses. Je vois le sieur Chambon (3) assassiné par un coup de fusil au bras droit. Les chirurgiens qui ont pensé ces plaies ont été ou seront entendus.

Et je conclus de tous ces faits qu'au lieu d'être aggresseurs, ils sont ataqués et lâchement assassinés. Le premier chef d'accusation est donc une vraie calomnie.

---

(1) Voyez 4, 7, 11 témoins de la premiere information ; 30, 99, 106, 109 de la seconde information ; 37, 40 et 135 de la troisieme information.

(2) Voyez 99 et 106 témoin de la seconde information.

(3) Voyez 25e témoin de la seconde information ; 9 et 10e témoin de la troisieme.

Le second chef n'est pas moins faux. Quoi de plus naturel que dans un moment d'alarme générale un régiment se prépare pour être prêt à marcher à la premiere réquisition. Si au moment d'un désordre connu par le bruit qu'il occasionne, un régiment ne se mettoit en marche qu'une heure après avoir été réquis, et s'il se commettoit mille meurtres dans cet intervalle, ne blameroit-on point les chefs de n'avoir point fait mettre la troupe sous les armes dans le moment où les bruits du trouble ont frappé leurs oreilles? On ne peut donc point leur faire un crime de s'être préparé à marcher. Or ici les bruits du trouble sont constatés par la procédure: elle prouve que l'alarme étoit générale. Il étoit donc du devoir du militaire de se mettre sous les armes et de se tenir prêt à marcher au premier moment de la réquisition.

Qu'on dise maintenant que le sieur de Valcix a fait le commandement : *par le flanc droit, marche ;* et que lui et les officiers vouloient faire marcher la troupe contre la ville; ou qu'on dise, en conformité de la plainte de l'accusateur public, qu'au moment du départ du régiment, les officiers ont sollicité les grenadiers de venir saccager la ville, et qu'ils auroient exécuté leur projet, si le sieur Ferreol, sous-lieutenant des grenadiers, ne les avoient retenus dans le devoir. Ces imputations sont, ou des querelles absurdes: ou des calomnies atroces.

Je suppose pour un moment que le sieur de Valcix, cédant aux inspirations des officiers, eut résolu de faire marcher le régiment dans la ville. Eh bien! dans cette supposition, je demande quel étoit le but de cette marche? j'ouvre la procédure et j'y trouve que le but indiqué par tous les

témoins oculaires, n'étoit que celui de voler au secours des camarades qu'on assassinoit (1) Or les camarades n'étoient-ils pas réellement en danger; ne les poursuivoit-on pas à coups du fusil et de pistolet. Les officiers vouloient-ils donc marcher pour exciter une contre-révolution? Et pourroit-on les blamer d'avoir manifesté le desir de venir au secours de leurs camarades en danger?

Mais maintenant je vais au fonds des choses, et je dis que pour accuser le sieur de Valcix d'avoir voulu faire marcher le régiment dans la ville, il faudroit de deux choses l'une, ou que les faits prouvassent les ordres qu'il a donnés là-dessus, ou que les dépositions les plus formelles constatassent les mêmes ordres, et encore il resteroit à examiner dans cette hypothèse la question de savoir si l'ordre de marcher étant resté sans exécution, on pourroit en faire la base d'une accusation. Je laisse maintenant cette question à l'écart, et je dis que la procédure ne prouve autre chose, si ce n'est que le sieur de Valeix a commandé au régiment de sortir des casernes. Mais le sieur de Valeix vouloit-il le faire marcher dans la ville, ou vouloit-il le poster le plus à portée de la ville pour le tenir prêt à marcher sur la réquisition de la municipalité à laquelle il devoit s'attendre? Voilà notre question.

Or, il est constant 1°. que les portes (2) de la

(1) Voyez 87, 88e témoin de la seconde information, 22, 53, 61, 97e témoins de la troisieme information.

(2) Douzieme témoin de la premiere information; 86, 97, 99e témoins de la seconde information, et 60e de la troisieme information.

ville étoient fermées. Le sieur de Valcix ne pouvoit point l'ignorer, puisqu'il avoit éprouvé des difficultés pour faire ouvrir le guichet de la porte S.-Jean. Ils n'avoient ni échelles pour escalader les remparts, ni canon, ni acune espece d'instrumens pour se faire jour à travers les portes. Comment donc supposer qu'il vouloit faire entrer le régiment dans la ville?

2°. Les soldats entendus en témoins ne disent point qu'en faisant le commandement *par le flanc droit*, le sieur de Valcix leur eut communiqué ses intentions, il ne devoit point les leur communiquer; aussi nul des grenadiers, et sur-tout le sieur Ferreol leur sous-lieutenant, à portée desquels il se trouvoit, ne disent point qu'il se fut ouvert à eux là-dessus.

On ne peut donc point conclure des informations que le sieur de Valcix ait commandé au régiment d'entrer dans la ville: il n'a donc fait que son devoir en préparant le régiment à marcher. Le second chef d'accusation est donc aussi faux que le premier: et M. de la Volvene qui n'entre point dans la conspiration a formellement déclaré qu'au moment où il fut à la maison commune, le sieur de Valcix à qui il laissait le commandement du régiment, lui déclara qu'il vouloit le placer sur la chaussée de Toulon, pour être plutôt prêt à marcher à la réquisition de la municipalité.

Et remarquez bien que cela étant, le venin de la plainte de l'accusateur public, paroît au grand jour, car il suppose dans sa plainte qu'au moment où le régiment fut en ordre pour partir, c'est-à-dire, vers les cinq heures du matin, les officiers solliciterent les soldats, et principalement les gre-

nadiers, pour venir saccager la ville, *pour y laisser des témoignages nombreux des atrocités les plus cruelles*, (ce sont ses expressions. Si cela est vrai, les officiers ont commis un crime, et un crime inexcusable, parce qu'il seroit le fruit de la réflexion. Mais cela est absolument faux; nul des grenadiers n'en parle. Tous, de même que les autres soldats, n'indiquent aucune démarche, au moment du départ, dont on puisse induire que les officiers vouloient faire entrer le régiment dans la ville. Il y a plus, s'il y a eu quelque résistance dans le moment du départ, est des grenadiers, puisqu'ils refusoient de partir sur les seuls ordres du *major*, et qu'ils ne se déciderent qu'au moment où le major leur montra la réquisition de la municipalité (1).

Que reste-t-il donc dans la procédure, un projet d'établissement d'un nouveau club, que j'ai proposé à signer à plusieurs citoyens, mais ce projet est-il un crime; il n'en est point un, l'existence de celui du collége et des paysans prouve qu'on les tolere, les décrets de l'assemblée nationale les autorisent.

On avoit répandu que les membres de ce nouveau club avoit formé le projet d'incendier la ville et d'égorger les citoyens, l'absurdite de cette calomnie suffit, sans doute, pour la détruire, et la procédure la confond ouvertement: sur environ deux cents soixante témoins, pas un seul ne dépose d'aucun fait relatif à un pareil complot.

On n'avoit encore répandu que les membres du nouveau club devoient arborer la cocarde blan-

(1) Voyez 31 et 80e témoins de la seconde information.

che ; mais loin que la procédure fournisse des preuves là-dessus, elle renferme précisément des preuves contraires, car je crois qu'on aura pas l'injustice de m'endosser ce que les témoins déposent du sieur Guiraman, à cet égard, en tout cas, je n'aurai qu'à présenter le sieur Guiraman comme un homme dont les propos sont sans conséquence, puisque d'après les témoins, cet homme s'adressoit à tout venant pour leur parler de la cocarde blanche (1); il en parloit même aux mendiants devant tout le monde.

D'un autre côté je n'ai jamais eu les moindres relations avec le sieur Guiraman, pas même avec les décrétés, avec lesquels j'ai été ou avec lesquels je me trouve encore en prison ; tous à l'exception du sieur Coppet, que je ne connois, que comme tous les autres artisans de la ville, m'étoient inconnus.

Enfin le projet d'arborer la cocarde blanche est une calomnie démontrée par la procédure ; non seulement nul témoin ne m'accuse de ce projet, mais encore ceux qui m'en ont parlé déposent formellement que je leur ait dit, que nous ne quitterions point la cocarde nationale (2), tout est donc calomnie et attrocité dans cette accusation, les faits les plus constants, et les preuves mêmes que renferme la procédure, toute partiale qu'elle est détruisent l'idée d'un projet de contre-révolution.

---

(1) Voyez quinzieme tem. de la premiere information, quatre-vingt-cinquieme, quatre-vingt-septieme tem. de la troisieme information.

(2) Voyez soixante-quatrieme, soixante-sixieme et cent quatrieme tem de la deuxieme information.

Mais indépendemment des preuves de la procédure, il en est d'autres qui ne sont pas moins fortes et qui doivent résulter des verbaux des corps administratifs ou de ceux du tribunal de district.

On a fouillé mes papiers et ceux d'une foule de citoyens de toute condition. Nos lettres ont été interceptées ; on a fait des recherches d'armes par tout. Si toutes ces précautions avoient abouti à fournir de lumieres sur le prétendu projet de contre-révolution, on m'en auroit accablé ; il n'en est résulté aucunes. Il est donc juste que j'en conclue, que le crime de contre-révolution déféré à la justice par l'accusateur public, n'a été créé que par des haines particulieres, et pour couvrir les assassinats les plus horribles, le corps législatif laissera-t-il donc tant d'attrocités impunies.

ANGLÉS.

De l'imprimerie de Pain, Imprimeur, au Palais-Royal, n°. 145.